

sements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 2 760 300 \$ et 1 250 900 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 3 253 841,64 \$ et l'autre de 1 573 965,80 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des sub-

ventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 415-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 368-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 334-96 du 21 mars 1996 à compter du 2 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27506

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE la Bibliothèque désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ respectivement afin de financer à long terme les sommes engagées aux fins de la relocalisation conjointe des Archives nationales du Québec et de la Bibliothèque nationale du Québec à Montréal, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque ont adopté deux résolutions, le 13 mars 1997, lesquelles sont portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à conclure avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une entente de plus de trois ans à l'égard des emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-95 du 5 juillet 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 17 050 000 \$ aux fins de la relocalisation conjointe des Archives nationales du Québec et de la Bibliothèque nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 138-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 923-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 796-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 30 000 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 465-94 du 30 mars 1994 remplacé par le décret 796-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 54 800 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 413-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 150 000 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 367-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 80 700 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1203-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 74 100 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 28 mars 1997, la Bibliothèque ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la Bibliothèque et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Bibliothèque de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 24 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 27 mars 1997 entre la Bibliothèque et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, un contrat de plus de trois ans à l'égard de deux emprunts aux montants respectifs de 17 147 900 \$ et 398 900 \$, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Bibliothèque portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 26 415 987,60 \$ et l'autre de 576 468,79 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 27 mars 1997 entre la Bibliothèque et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Bibliothèque soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 27 mars 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 27 mars 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 936-95 du 5 juillet 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 796-95 du 14 juin 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 413-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 367-95 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 1203-96 du 25 septembre 1996 à compter du 28 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27507

Gouvernement du Québec

## **Décret 392-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat de service pour l'implantation et le développement du système visant l'application du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement a confié la responsabilité du régime d'assurance parentale à la ministre de l'Éducation et responsable de la famille;

ATTENDU QUE, par le décret 344-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a confié le mandat d'implanter, de développer et d'administrer le régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale est le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE l'implantation et le développement d'un système est requis pour l'application du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système en cause, plutôt que trois contrats distincts pour chacun de ces objets;